



La Cour annule l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission dans la mesure où celle-ci impute à Elf Aquitaine la participation de sa filiale, Arkema, à une entente sur le marché de l'acide monochloracétique

Toutefois, la Cour rejette le pourvoi formé par Arkema

Par décision du 19 janvier 2005¹, la Commission a infligé des amendes à plusieurs sociétés dont Elf Aquitaine SA et sa filiale Arkema SA à l'époque des faits (anciennement Atofina SA) relatives à une entente sur le marché de l'acide monochloracétique².

Selon cette décision, de 1984 à 1999, les participants à cette entente s'étaient entendus afin de maintenir leurs parts de marché au moyen d'un système de répartition des volumes et des clients. Ils échangeaient également des informations sur les prix et examinaient, au cours de réunions multilatérales régulières, les volumes de vente réels et des informations sur les prix afin de surveiller la mise en œuvre des accords.

Elf Aquitaine et Arkema se sont vu infliger, conjointement et solidairement, une amende de 45 millions d'euros. En outre, la Commission a appliqué une augmentation pour récidive uniquement à Arkema du fait de sa participation à une entente antérieure³ dans la mesure où, à l'époque de cette première infraction, elle n'était pas encore contrôlée par Elf Aquitaine. Ainsi, Arkema a, en outre, été sanctionnée, à titre individuel, au paiement de la somme de 13,50 millions d'euros.

Ces sociétés ont formé deux recours distincts devant le Tribunal visant à l'annulation de la décision de la Commission ou à la réduction des amendes qui leur ont été infligées.

Par deux arrêts rendus le 30 septembre 2009⁴, le Tribunal a rejeté l'ensemble des arguments invoqués par Elf Aquitaine et Arkema. Il a jugé notamment que, lorsque la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère, la Commission peut présumer que cette dernière exerce une influence déterminante sur la politique commerciale de sa filiale. Pour renverser cette présomption, il incombe à la société mère d'apporter des éléments de preuve susceptibles de démontrer que sa filiale détermine de façon autonome sa ligne d'action sur le marché. Le Tribunal a notamment décidé que, que la Commission, à juste titre, avait considéré que la responsabilité conjointe et solidaire des infractions commises par Arkema devait être imputée à Elf Aquitaine, faute d'avoir apporté des éléments de preuve suffisants.

Les sociétés, par deux pourvois distincts, ont saisi la Cour de justice afin de demander l'annulation des arrêts du Tribunal ou la réduction de leurs amendes respectives.

¹ Décision C (2004) 4876 final, du 19 janvier 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/37.773 – AMCA).

² Substance utilisée comme un intermédiaire chimique, notamment dans la fabrication de détergents, d'adhésifs, de produits auxiliaires textiles et d'épaississants dans les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques.

³ Décision 94/599/CE de la Commission, du 27 juillet 1994, relative à une procédure d'application de l'article [101 TFUE] (IV/31865 – PVC) (JO L 239, p. 14).

⁴ Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2009, [T-168/05 Arkema SA / Commission](#) et arrêt du Tribunal du 30 septembre 2009, [T-174/05 Elf Aquitaine SA / Commission](#) (voir [CP n°79/09](#)).

En ce qui concerne Elf Aquitaine, la Cour rappelle que, lorsqu'une décision en matière de droit de la concurrence concerne plusieurs destinataires et porte sur l'imputabilité d'une infraction, elle doit comporter une motivation suffisante à l'égard de chaque destinataire. Ainsi, s'agissant d'une société mère tenue responsable du comportement infractionnel de sa filiale, une telle décision doit, en principe, contenir un exposé circonstancié des motifs de nature à justifier l'imputabilité de l'infraction à cette société.

La Cour précise que, s'agissant plus particulièrement d'une décision de la Commission qui s'appuie de manière exclusive, à l'égard de certains destinataires, sur la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante sur le comportement d'une filiale, la Commission est, en tout état de cause – sous peine de rendre cette présomption, dans les faits, irréfragable – tenue d'exposer de manière adéquate les raisons pour lesquelles les éléments de fait ou de droit invoqués n'ont pas suffi à renverser cette présomption. Le devoir de la Commission de motiver ses décisions sur ce point résulte notamment du caractère réfragable de la présomption, dont le renversement requiert des intéressés de produire une preuve portant sur les liens économiques, organisationnels et juridiques entre les sociétés concernées.

Selon la Cour, compte tenu de l'ensemble des circonstances spécifiques de l'espèce⁵, il incombait au Tribunal de porter une attention particulière à la question de savoir si, la décision de la Commission contenait un exposé circonstancié des raisons pour lesquelles les éléments présentés par Elf Aquitaine n'étaient pas suffisants pour renverser la présomption de responsabilité appliquée dans cette décision.

La Cour constate que, dans le cas d'espèce, la Commission n'a pas répondu de manière suffisamment motivée à plusieurs arguments invoqués par Elf Aquitaine tendant à établir qu'Arkema déterminait de façon autonome son comportement sur le marché.

En effet, la Cour considère que la motivation de la décision de la Commission sur ces arguments ne consiste qu'en une série de simples affirmations et de négations, répétitives et nullement circonstanciées. Dans les circonstances particulières de l'affaire, en l'absence de précisions complémentaires, cette série d'affirmations et de négations n'est pas de nature à permettre à Elf Aquitaine de connaître les justifications de la mesure prise ou à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Par exemple, en raison de la formulation d'un point clé de la décision de la Commission, il apparaît très difficile, voire impossible, de savoir si le faisceau d'indices apporté par Elf Aquitaine en vue de renverser la présomption qui lui a été appliquée par la Commission a été rejeté parce qu'il n'emportait pas la conviction ou parce que, aux yeux de la Commission, le simple fait qu'Elf Aquitaine détenait la quasi-totalité du capital d'Arkema suffisait pour imputer la responsabilité des comportements d'Arkema à Elf Aquitaine, quels que soient les indices fournis par cette dernière en réponse aux allégations de la Commission.

Dans ces conditions, **la Cour décide d'annuler l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission en tant qu'elle impute à Elf Aquitaine l'infraction en question et lui applique une amende.**

En ce qui concerne Arkema, la Cour rejette l'ensemble de ses arguments. La Cour considère notamment que la Commission n'a pas violé le principe de proportionnalité dans le calcul des amendes qu'elle a infligées à cette société.

⁵ Ces circonstances comprennent notamment un changement d'approche – non contesté par la Commission – entre une décision antérieure en matière d'ententes [Décision C (2003) 4570, du 10 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-2/37.857 – Peroxydes organiques) (résumé publié au JO 2005, L 110, p. 44)] et la décision litigieuse. Dans cette décision antérieure, à la différence de la décision litigieuse, il n'a pas été considéré qu'Elf Aquitaine et Arkema faisaient partie de la même « entreprise », au sens du droit de la concurrence de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts [C-520/09](#) et [C-521/09](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205